



COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2020 -19H30

L'an **DEUX MIL VINGT**, le **VINGT NEUF SEPTEMBRE à 19H30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de la Nouasse ⁽¹⁾, sous la présidence de Madame GAMBLIN Marie-Madeleine, maire.

(1) Compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID19, la séance s'est déroulée à la salle polyvalente avec mise en place des mesures de protection.

Date de la convocation : 14 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16

Présents : Mmes MM. GAMBLIN Marie-Madeleine, JEHANNIN Pierre, LEBRETON Angélique, FONTAINE Erwan, HAMON Eric, THOMAS Anne, CHESNOT Joseph, BAUGUIL Aude, JUHEL Chantal, DEMOGUE Jean-Louis, BODIN Anne-Laure, BELLIER Mickaël, DUHAUBOIS William, THOREUX Aurore, ROUXEL Régis, LABBE Marie-Christine.

Absents excusés : Mmes CLOLUS Christine (**procuration à Marie-Madeleine GAMBLIN**), SAUVAGET Aurore, M. LEVREL Yann (**procuration à William DUHAUBOIS**).

Secrétaire de séance : Madame THOMAS Anne.

DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 JUILLET 2020

Le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance.

Madame Anne THOMAS, sur proposition du Maire, est élu(e) à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2020, dont un exemplaire a été adressé à chaque membre, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents,

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil d'administration en date du 7 juillet 2020.

Observations (éventuellement) : Néant.

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, par 17 voix POUR, décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire.

Règlement intérieur du Conseil Municipal (2020-2026)

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 3 jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire.

Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances – économie
- PÉriscolaire
- Urbanisme – habitat – infrastructure
- Patrimoine – environnement – développement durable – agriculture
- Vie locale et associative
- Action sociale
- Information communication

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable (de la commission) assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil municipal nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de Madame le maire.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé (1 page) à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

Les membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Québriac, le 29 septembre 2020.

Arrivée Angélique LEBRETON 19h50.

Vu l’instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif voté le 28 février 2020,

Afin de mettre en conformité la comptabilité de la commune avec les informations budgétaires reçues après le vote du budget, il convient de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Décision Modificative n° 1 Budget Principal 2020 (SEPTEMBRE 2020)

<i>(Dépenses - Section Fonctionnement)</i>				
<i>Chap./Articles</i>	<i>Libellé</i>	<i>Budget voté en février 2020</i>	<i>Décision Modificative septembre 2020</i>	<i>TOTAL BUDGET 2020</i>
011	Charges à caractère général	312 940,00 €	12 050,00 €	324 990,00 €
615221	Entretien bâtiments publics	5 000,00 €	8 000,00 €	13 000,00 €
65121	Entretien/aménagement de terrains	2 000,00 €	2 000,00 €	4 000,00 €
62876	Versement au GFP de rattachement	8 500,00 €	2 050,00 €	10 550,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	461 740,00 €	10 000,00 €	471 740,00 €
6218	Autres personnels extérieurs (CDG35)	10 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €
014	Atténuations de produits	50 290,50 €	0,00 €	50 290,50 €
65	Autres charges de gestion courante	171 885,00 €	0,00 €	171 885,00 €
66	Charges financières	18 100,00 €	0,00 €	18 100,00 €
67	Charges exceptionnelles	2 300,00 €	1 500,00 €	3 800,00 €
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 500,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €
022	Dépenses imprévues	5 188,61 €	665,00 €	5 853,61 €
023	Virement à la section d'investissement	131 500,00 €	11 986,00 €	143 486,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 344,04 €	0,00 €	26 344,04 €
		1 180 288,15 €	36 201,00 €	1 216 489,15 €

<i>(Recettes - Section Fonctionnement)</i>				
<i>Chap./Articles</i>	<i>Libellé</i>	<i>Budget voté en février 2020</i>	<i>Décision Modificative septembre 2020</i>	<i>TOTAL BUDGET 2020</i>
013	Atténuations de charges	5 500,00 €	- €	5 500,00 €
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	82 345,00 €	- €	82 345,00 €
73	Impôts et taxes	553 701,00 €	18 005,00 €	571 706,00 €
73111	Taxes foncières et d'habitation	442 000,00 €	9 010,00 €	451 010,00 €
73223	FPIC	25 521,00 €	- 78,00 €	25 443,00 €
7343	Taxes sur les pylônes électriques	21 852,00 €	1 035,00 €	22 887,00 €
7381	Taxes addt. Aux droits de mutation	40 000,00 €	8 038,00 €	48 038,00 €
74	Dotations, subventions et participations	361 779,00 €	6 210,00 €	367 989,00 €
7411	Dotation forfaitaire	148 561,00 €	- 766,00 €	147 795,00 €
74121	Dotation de Solidarité Rurale	92 000,00 €	7 443,00 €	99 443,00 €
74127	Dotation Nationale de Péréquation	48 770,00 €	- 201,00 €	48 569,00 €
744	FCTVA (dépenses d'entretien bâtiments publics)	200,00 €	119,00 €	319,00 €
74834	Etat-Compensation au titre de la TH	5 906,00 €	- 16,00 €	5 890,00 €
74835	Etat-Compensation au titre des TF	15 554,00 €	- 369,00 €	15 185,00 €
75	Autres produits de gestion courante	33 600,00 €	- €	33 600,00 €
76	Produits financiers	60,00 €	- €	60,00 €
77	Produits exceptionnels	1 500,00 €	- €	1 500,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	11 986,00 €	11 986,00 €
7811	Reprises sur amortissements des immobilisations	- €	11 986,00 €	11 986,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	141 803,15 €	- €	141 803,15 €
		1 180 288,15 €	36 201,00 €	1 216 489,15 €

(Dépenses - Section Investissement)				
Chap./Articles	Libellé	Budget voté en février 2020	Décision Modificative septembre 2020	TOTAL BUDGET 2020
10	Dotations, Fonds divers	1 132,00 €	- €	1 132,00 €
10226	Reversement Taxe d'aménagement	1 132,00 €		
16	Emprunts et dettes assimilés	115 403,00 €	- €	115 403,00 €
1641	Emprunts en euros	114 903,00 €		
165	Dépôts et cautionnements reçus	500,00 €		
20	Immobilisations incorporelles	19 080,00 €	360,00 €	19 440,00 €
2031	Frais d'études	19 080,00 €	360,00 €	19 440,00 €
204	Subventions d'équipement versées	13 876,00 €	- €	13 876,00 €
2041582	Bâtiments et installations	11 486,00 €		
2046	Attributions de compensation d'investissement	2 390,00 €		
21	Immobilisations corporelles	130 905,56 €	- €	130 905,56 €
2111	Terrains nus	1 079,00 €		
2152	Installations de voirie	2 000,00 €		
2182	Matériel de transport	15 000,00 €		
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 000,00 €		
2184	Mobilier	12 463,00 €		
2188	Autres immobilisations corporelles	95 363,56 €		
23	Immobilisations en cours	909 512,00 €	32 538,00 €	942 050,00 €
2313	Opération 49 - Espace Petite Enfance - Constructions	678 805,00 €	10 000,00 €	688 805,00 €
2313	Opération 51 - Bâtiment Mairie - Constructions	185 609,00 €	22 538,00 €	208 147,00 €
2315	Voirie	25 000,00 €		
2318	Autres immobilisations corporelles en cours	20 098,00 €		
40	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	11 986,00 €	11 986,00 €
2802	Reprises sur amortissements des immobilisations	- €	11 986,00 €	11 986,00 €
		1 189 908,56 €	44 884,00 €	1 234 792,56 €

(Recettes - Section Investissement)

Chap./Articles	Libellé	Budget voté en février 2020	Décision Modificative septembre 2020	TOTAL BUDGET 2020
10	Dotations, fonds divers et reserves	122 112,18 €	32 898,00 €	155 010,18 €
10222	FCTVA	0,00 €	22 898,00 €	22 898,00 €
10226	Taxe d'aménagement	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	122 112,18 €		
13	Subventions d'investissement reçues	507 688,52 €	0,00 €	507 688,52 €
1311	Etat et établissements nationaux	191 682,00 €		
1313	Départements	295 000,00 €		
1322	Régions	19 200,00 €		
13246	Attributions de compensation	1 806,52 €		
16	Emprunts et dettes assimilés	368 300,00 €	0,00 €	368 300,00 €
1641	Emprunts en euros	368 300,00 €		
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €		
001	Excédent d'investissement reporté	33 963,82 €	0,00 €	33 963,82 €
021	Virement de la section de fonctionnement	131 500,00 €	11 986,00 €	143 486,00 €
24	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 344,04 €	0,00 €	26 344,04 €
		1 189 908,56 €	44 884,00 €	1 234 792,56 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 décrite ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1611-4 et L 2121-29,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés,

Vu la délibération n° 28.02.2020-DEL20 en date du 28 février 2020 portant adoption du budget primitif communal 2020,

Vu les propositions d'attributions des subventions aux associations et autres organismes présentées par Madame le Maire,

- **Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR et 4 abstentions, vote les subventions communales pour l'année 2020 au profit des associations conformément au tableau ci-dessous :**

6574 - Subventions de fonctionnement aux associations communales	
BENEFICIAIRES	2020
Etoile Sportive Québriacoise	949 €
Comité des Fêtes du Grand-Bois	569 €
Club des Retraités de QUEBRIAC	232 €
A.C.C.A	443 €
A.C.P.G / C.A.T.M	443 €
Amicale des Parents d'Elèves (QUEBRIAC)	317 €
Association QUEBRIAC/MARPOD (Roumanie)	329 €
Association LE CERCLE D'ILLE ET RANCE	317 €
Association QUEB'RANDO	303 €
Association LES TOUCH'A'TOUT	379 €
Association "TOUS ENSEMBLE CONTRE LA MUCO"	120 €
Association "BADABOUM"	204 €
Association "AU BOIS DES LUDES"	165 €
Association "Noël à l'Ormel"	202 €
Association "Le Ruisseau de Tanouarn"	75 €
UNC	55 €
Association GC'FIT	50 €
	5 152 €

- **Et autorise Madame le Maire à procéder aux versements de ces subventions.**

- Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR et 4 abstentions, vote les subventions et participations de fonctionnement pour l'année 2020 au profit des associations et organismes conformément au tableau ci-dessous :

6574 - Subventions et participations de fonctionnement diverses	
BENEFICIAIRES	2020
Comice Agricole du canton de HEDE	1 228 €
GE LA DONAC (Educateur Sportif)	2 200 €
Office des Sports de la Bretagne Romantique (OSBR)	1 616 €
Convention ACCA (piégeage)	385 €
APE - ARBRE DE NOËL	800 €
Séjours linguistiques et culturels	1 500 €
Aide aux associations locales pour des manifestations externalisées (ex. location de salles extérieures)	700 €
Subventions exceptionnelles (actions exceptionnelles des associations ...)	2 000 €
	10 429 €
6281 - Concours divers (cotisations ...)	
BENEFICIAIRES	2020
Association des Maires d'Ille et Vilaine	662,56 €
Fondation du Patrimoine Bretagne	120,00 €
BRUDED (Bretagne Rurale et Rurbaine pour un Développement Durable)	484,80 €
Les Clochers Tors d'Europe	161,60 €
	1 428,96 €
657362 - Subvention de fonctionnement Centre Communal d'Action Sociale	
	2020
	20 000 €

- Et autorise Madame le Maire à procéder aux versements de ces subventions.
- Après débat et en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 2 voix CONTRE et 1 abstention le conseil municipal décide de ne plus verser de subventions au profit des écoles Notre Dame de Tinténiac (21 enfants scolarisés année scolaire 2019/2020) et Jeanne d'Arc de Saint-Domineuc (2 enfants scolarisés année scolaire 2019/2020).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ; par conséquent, les agents en Autorisation Spéciale d'Absence ne bénéficient pas de la Prime exceptionnelle,

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la collectivité,

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 selon les critères suivants :

1. Le montant maximal de la prime est versé à tout agent ayant travaillé en présentiel pendant toute la période sanitaire.
2. La prime est versée au prorata du temps passé uniquement ou alternativement en présentiel ou en télétravail.
3. Quatre niveaux d'implication en télétravail sont définis ; ils déterminent des montants représentant 80%, 60% 45% ou 30% du montant maximal de la prime.

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum de 1000 euros par agent.

Elle sera versée en une fois sur l'année 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle, dans le respect des principes définis ci-dessus, est fixé par le Maire et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix POUR :

- **DECIDE l'attribution d'une Prime Exceptionnelle liée à la crise sanitaire du Coronavirus (COVID – 19) pour l'année 2020 en raison d'une surcharge significative de travail et selon les critères ci-dessus.**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget de la collectivité.**

29.09.2020-DEL58 PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS DU SERVICE TECHNIQUE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique paritaire en cours,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Compte tenu des changements intervenus dans le service technique (départ en retraite d'un agent) et afin de procéder à la modification du temps de travail ou la nomination des agents, il appartient au Conseil Municipal, de modifier le tableau des emplois.

Madame le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois du service technique comme suit :

Filière technique – SERVICES TECHNIQUES				
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	POURVU	35/35 ^{ème}
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	POURVU	35/35 ^{ème}
Adjoint technique	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	1	POURVU	20/35 ^{ème}
Adjoint technique	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	1	SUPPRESSION le 01/12/2020	17,5/35 ^{ème}
Adjoint technique	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	1	CRÉATION le 01/12/2020	35/35 ^{ème}

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget principal de la commune Québriac

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, DÉCIDE :

- d'adopter les suppressions et créations d'emplois ainsi proposées.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 1^{er} décembre 2020.

Départ Anne-Laure BODIN (21h00).

29.09.2020-DEL59 RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES GRATUITÉ POUR TOUS LES MOINS DE 18 ANS RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE LA BRETAGNE ROMANTIQUE

1. Cadre réglementaire :

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de communes au titre du développement de la vie culturelle du territoire ;

Délibération n°2017-07-DELA-72 du 06 juillet 2017 approuvant la convention pluriannuelle de partenariat pour la mise en réseau des bibliothèques ;

Délibération n°2018-05-DELA-73 du 31 mai 2018 approuvant l'avenant n°01 à la convention pluriannuelle de partenariat pour la mise en réseau des bibliothèques.

2. Description du projet :

A. CONTEXTE

Le réseau est constitué de 12 bibliothèques communales et de 7 points-relais.

Il est encadré par une convention pluriannuelle de partenariat (2019-2021), déterminant son fonctionnement et les engagements de chaque partenaire (CCBR, communes avec bibliothèques, communes sans bibliothèque).

Les tarifs d'inscription au réseau sont fixés dans la convention de partenariat :

- *Habitant des communes du réseau :*
 - 10 € par adulte et par an (de date à date)
 - 5 € par adulte et par an (de date à date) pour :
 - Les personnes bénéficiant des minima sociaux (RSA, APA, parents isolés, minimum vieillesse...)
 - Les étudiants de 18 à 25 ans
 - Les touristes (caution de 50 €)
 - Les nouveaux habitants (arrivés il y a moins d'un an)
 - Gratuité pour les moins de 18 ans
 - Gratuité pour les bénévoles œuvrant en bibliothèque
- *Habitant des communes hors réseau : 15 € par personne et par an (de date à date)*

Les mineurs (moins de 18 ans) qui résident dans l'une des communes du réseau bénéficient de la gratuité.

Les mineurs qui résident dans une commune hors réseau doivent payer 15 €.

Tarification pour les moins de 18 ans	Commune de la CCBR		Commune hors CCBR
	Membre du réseau	Hors réseau	Hors réseau
	Gratuité	15 €	15 €

En 2019 sur **4 418 adhérents actifs (dont 2 279 enfants)**, les statistiques du réseau font état de **90 enfants originaires d'une commune hors réseau (soit 4% des enfants)** :

- 46 d'une commune de la CCBR (répartis comme suit : 15 de La Chapelle-aux-Filtzméens, 12 de Longaulnay, 9 des Iffs, 7 de Saint-Léger-des-Prés, 3 de Combourg).
- 44 d'une commune hors CCBR (répartis essentiellement sur des communes limitrophes de la CCBR, dont : 7 de Saint-Symphorien, 6 de Bécherel, 4 de Montreuil-sur-Ille, 3 d'Evran, 3 de Guipel,
- 3 de Saint-Judoce, etc...).

B. COMITE DE PILOTAGE DU 28 novembre 2019

Dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat pour le réseau des bibliothèques, il est prévu de réunir au minimum une fois par an un comité de pilotage, instance chargée de suivre l'évolution de ce projet de mutualisation.

Conformément à la convention liant les partenaires, ce comité est constitué notamment d'un représentant élu pour chaque commune membre du réseau, ainsi que d'un référent pour chaque bibliothèque ou point-relais.

Le comité de pilotage a dressé différents constats :

- Les familles qui résident sur une commune de la CCBR hors réseau ne participent certes pas directement aux budgets d'acquisition du réseau, mais elles participent indirectement au développement du réseau en tant que contribuables de la CCBR.
- Plusieurs communes limitrophes comptent un certain nombre d'enfants résidant hors réseau et hors CCBR mais scolarisés sur le territoire. Or ces enfants fréquentent forcément la bibliothèque municipale par le biais de l'école, et sont "discriminés" par rapport à leurs camarades de classe habitant la commune.
- Un adulte habitant une commune membre du réseau paye 10 € (tarif normal), tandis qu'un adulte habitant une commune hors réseau paye 15 €. Le malus "hors réseau" est donc de 5 € pour un adulte, alors qu'il est de 15 € pour un enfant.
- La gratuité pour tous les enfants, quelle que soit leur commune, est plus juste, mais en même temps les communes concernées ont eu le choix d'entrer ou non dans le réseau.
- Les bibliothécaires ont confirmé l'impact de la gratuité pour les enfants sur le nombre d'inscription. Cette politique tarifaire a permis d'apporter la culture auprès d'un public défavorisé, et de toucher des nouveaux publics qui ne seraient pas venus s'il avait fallu payer.

Le comité de pilotage souhaite suivre l'évolution du nombre de jeunes concernés, afin d'évaluer l'impact budgétaire.

Il souhaite également que soit envoyé annuellement aux communes de la CCBR hors réseau un courrier les informant du nombre de leurs habitants fréquentant le réseau.

C. PROPOSITION DU COPIL

Le comité de pilotage a proposé de prévoir **la gratuité pour les enfants résidant sur la CCBR, et/ou scolarisés sur la CCBR**, afin de :

- ➔ Ne pas pénaliser les familles qui participent au réseau en tant que contribuables de la CCBR,
- ➔ Garantir une égalité de traitement entre les élèves au sein d'une même classe,
- ➔ Encourager l'accès des plus jeunes à la lecture et à la culture, et ainsi contribuer à leur apprentissage, à leur développement culturel, et à leur indépendance intellectuelle.

Les tarifs d'inscription au réseau (dont les recettes sont perçues par les communes) seraient modifiés dans la convention de partenariat de la manière suivante :

- *Habitant des communes hors réseau :*
 - 15 € par personne et par an (de date à date)
 - Gratuité pour les moins de 18 ans résidant sur la CCBR
 - Gratuité pour les moins de 18 ans scolarisés sur la CCBR

D. AVIS DU BUREAU

Le bureau communautaire réuni en séance du 11 février 2020 a proposé de réserver **la gratuité aux enfants résidant sur la CCBR**.

Les enfants scolarisés sur la CCBR mais résidant hors du territoire devront pour emprunter :

- Soit payer 15 € pour disposer d'une carte individuelle
- Soit être rattaché à la carte « collectivité » de l'enseignant

Les tarifs d'inscription au réseau (dont les recettes sont perçues par les communes) seraient modifiés dans la convention de partenariat de la manière suivante :

➤ **Habitant des communes hors réseau :**

15 € par personne et par an (de date à date)

Gratuité pour les moins de 18 ans résidant sur la CCBR

Le Conseil Municipal, après délibération, par 17 voix POUR, décide de :

- **APPROUVER les tarifs d'inscription proposés par le bureau communautaire du 11 février 2020 ;**
- **MODIFIER en conséquence la convention de partenariat du réseau des bibliothèques ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.**

→ Madame le Maire informe l'assemblée :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs (ex. suivi médical des agents, conseil en matière de recrutement, contrat d'assurance des risques statutaires, les remplacements et renforts ...).

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières. Cette convention est complétée par des conditions particulières d'utilisation pour certaines missions (en annexe).

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 35.

La convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée du mandat municipal en cours dans la collectivité et prendra fin au terme de la dernière année civile de ce mandat.

→ Le Maire propose à l'assemblée :

De signer la convention-cadre proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

→ Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, par 17 voix POUR :

D'autoriser le Maire à signer la convention cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

Le conseil municipal de Québriac est saisi d'une demande d'avis par la Préfecture d'Ille et Vilaine concernant le dossier présenté par la SCEA MONT DAVY – Le Cruel 35190 TINTÉNIAC – en vue de l'augmentation des effectifs d'un atelier porcin.

Ce projet, présenté par la SCEA MONT DAVY, est soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 août 2020 au 3 septembre 2020 inclus. Le dossier était consultable à la mairie de Tinténiac et sur le site internet de la Préfecture de Rennes, à l'adresse suivante :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR et 5 abstentions, émet un AVIS FAVORABLE au projet présenté par la SCEA MONT DAVY – en vue de l'augmentation des effectifs d'un atelier porcin situé au lieu-dit « LE CRUEL » sur le territoire de la commune de Tinténiac.

Informations diverses

- Assemblée générale de la ComCom (résumé des points par Pierre JÉHANNIN)
- Réunion des associations, ok pour un comité de pilotage
- Dossier ZONE EST –PLU
- Eric HAMON distribue un courrier pour prévenir de l'annulation du repas CCAS
- Jean-Louis DEMOGUE présente la progression sur la mise en place d'une page FACEBOOK, puis autre sujet : modernisation de l'Echo
- Angélique: point sur l'école
- Réunion associations de samedi dernier : positif, rappel de l'urgence d'avoir à dispo un congélateur pour les animaux (mutualiser?)
- Erwan: Elagage, travaux halte-garderie, travaux fibre fin octobre, travaux école.

Fin de séance : 22h30

Numéros d'ordre des délibérations prises : 29.09.2020-DEL54 à 29.09.2020-DEL61